



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général relative aux opérations de restauration des milieux aquatiques de l'Arguenon amont (année 2025)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le projet présenté par le président de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer en date du 3 juin 2025 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général (DIG) concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arguenon amont ;

Considérant que Lamballe Terre et Mer assure la maîtrise d'ouvrage des actions de restauration des milieux aquatiques sur ce territoire ;

Considérant que les masses d'eau : FRGR 0033 « La Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon », FRGR 2234 « La Rieule et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon », FRGR 0032 a « L'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville-hatte », FRGR 1417 « Étang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon » sont identifiées dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2027 ;

Considérant l'absence de participation financière des personnes intéressées dans le cadre des travaux envisagés ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arguenon sur les communes de ÉRÉAC, SÉVIGNAC, PLÉNEE-JUGON, JUGON-LES-LACS, PENGUILY présente un caractère d'intérêt général en vertu (des 2°, 8° et 10°) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

L'ensemble des actions menées dans le cadre du programme d'actions du bassin versant de l'Arguenon amont sur les communes de ÉRÉAC, SÉVIGNAC, PLÉNEE-JUGON, JUGON-LES-LACS, PENGUILY est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les masses d'eau concernées par les travaux sont les suivantes :

- FRGR 0033 « La Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon » ;
- FRGR 2234 « La Rieule et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon »,
- FRGR 0032 a « L'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la Ville-hatte » ;
- FRGR 1417 « Étang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon ».

Lamballe Terre et Mer est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de l'Arguenon amont conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux visent le maintien du bon état de la masse d'eau en répondant, d'une part, positivement aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne :

- 1A : préservation et restauration du bassin versant ;
- 1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;

- 1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
- 8A : préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
- 9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
- 11A : restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;

et d'autre part, aux dispositions du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye :

- disposition 16 : restaurer les cours d'eau ;
- disposition 23 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau.

Les travaux en cours d'eau et zones humides concernent les bassins versants de l'Arguenon amont. Ils visent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état des masses d'eau. Ils consistent en :

- la suppression et l'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (seuils, buses, blocs, lavoirs...) ;
- la renaturation et la restauration du lit mineur : diversification des écoulements, recharge granulométrique, modelage du terrain, reprofilage de berge ;
- la remise en talweg du cours d'eau ;
- la restauration des berges, des zones humides et de la ripisylve.

Article 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le montant des travaux est estimé à 145 393,08 € TTC et la répartition des financements est la suivante :

Montant prévu (TTC)	Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)	Subvention du Conseil Départemental (CD 22)	Reste à charge
145 393, 08 €	67 927, 50 €	40 756, 50 €	36 709, 08 €

Article 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'achèvement des travaux, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la section de cours d'eau concernée, ou à défaut, avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

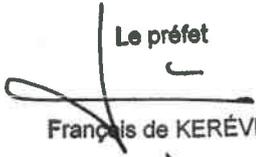
La présente décision sera affichée dans les mairies des communes de ÉRÉAC, SÉVIGNAC, PLÉNÉE-JUGON, JUGON LES-LACS, PENGUILY, pendant au moins un mois ;

- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins un an ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président de Lamballe Terre et Mer et les communes de ÉRÉAC, SÉVIGNAC, PLÉNÉE-JUGON, JUGON-LÉS-LACS, PENGUILY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 29 JUL. 2025

Le préfet

François de KERÉVER

